FORMULES

UTILISÉES EN APPLICATION DUTRAITÉ DE BUDAPEST ET DE SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Introduction

- 1. 14 formules, numérotées de BP/1 à BP/14 sont disponibles. Elles ont été préparées par le Bureau international de l'OMPI sur la base des discussions que le Comité intérimaire consultatif aux fins de la préparation de l'entrée en vigueur du Traité de Budapest a tenues lors de sa deuxième session (30 avril 3 mai 1979) et sur la base des discussions que l'Assemblée de l'Union de Budapest a tenues lors de sa deuxième session (12 20 janvier 1981), à sa huitième session (24 septembre 2 octobre 1990) et trente-neuvième session (14 au 22 juillet 2022).
- 2. Les formules ne sont pas toutes prévues dans le Règlement d'exécution du Traité de Budapest. Le règlement d'exécution ne prévoit en effet que les formules relatives au récépissé en cas de dépôt initial (BP/4), de nouveau dépôt (BP/5) et de transfert (BP/6) (voir la règle 7.2.a) du Règlement d'exécution), la formule relative à la déclaration sur la viabilité (BP/9) (voir la règle 10.2.d) et la formule relative à la remise d'échantillon aux parties qui y ont droit (BP/12) (voir la règle 11.3.a)).
- 3. Quant aux autres formules, qui portent les numéros BP/1, 2, 3, 7, 8, 10, 11, 13 et 14, l'Assemblée a jugé utile qu'elles soient établies à titre de modèles. Il est à noter que, dans les situations auxquelles elles se rapportent, il n'est pas obligatoire d'utiliser des formules ni, à plus forte raison, d'utiliser les modèles qui figurent dans le présent appendice.
- 4. Les formules BP/4, 5, 6, et 9, dites "formules internationales", concernent le récépissé et la déclaration sur la viabilité. Dans chacune des situations auxquelles elles se rapportent, l'utilisation d'une "formule internationale" est obligatoire. Chaque "formule internationale" est délivrée par l'autorité de dépôt internationale compétente sur la base d'un modèle fixé par le Directeur général de l'OMPI dans des langues indiquées par l'Assemblée. En ce qui concerne la question des langues, l'Assemblée a décidé que les modèles des "formules internationales" devraient être établis dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies (ONU), en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe (voir paragraphe 14 du document BP/A/39/2). Il a été entendu qu'une autorité de dépôt internationale dont la langue officielle ou l'une des langues officielles qui ont été indiquées en vertu de la règle 3.1.b)v) est une langue qui n'est aucune des langues désignées par l'Assemblée pourra rédiger les "formules internationales" dans ladite langue (voir le paragraphe 38 du document BP/A/II/11).
- 5. Enfin, la formule BP/12, qui se rapporte à la remise d'échantillons aux parties qui y ont droit, est une formule dont le contenu a été fixé par l'assemblée de l'Union de Budapest. Dans la situation à laquelle elle se rapporte, l'utilisation d'une formule est obligatoire. Chaque office de propriété industrielle peut soit utiliser la formule BP/12 (donc avec la même présentation) soit rédiger sa propre formule (donc avec une présentation différente, mais avec un contenu correspondant au contenu fixé par l'Assemblée). Dans le second cas, l'office de la propriété industrielle est responsable de la conformité du contenu de sa formule avec le contenu de la formule BP/12 étant entendu qu'aucune autorité de dépôt internationale n'est tenue de vérifier cette conformité.